

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AIKIDO CLUB DU PAYS DE GEX

Elle a été déclarée à la Préfecture de Gex sous le n° ..... le 2 septembre 2011.

Sa parution au Journal Officiel date du 24 Septembre 2011

## ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

- le développement et la connaissance de l'Aïkido,
- la pratique de l'Aïkido,
- le maintien des traditions propres à l'Aïkido,
- l'organisation de manifestations.

## ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à Ferney-Voltaire (Mairie). Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

## ARTICLE 4 :

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.  
L'Association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.  
Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline pratiquée par ses membres.

## ARTICLE 5 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo.  
Elle s'engage :

1. A se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ses comités départementaux et régionaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

#### ARTICLE 6 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations. La qualité de membre d'honneur s'acquiert ou se perd sur décision du Comité.

La cotisation est exigible, au plus tard, le 15 octobre de la saison qu'elle concerne. La saison débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise par l'Association.

Un membre ne peut avoir la qualité d'enseignant au sein du Club, qu'avec l'approbation du Comité.

#### ARTICLE 7 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'Association concernant son dossier.

Sont considérés comme motifs graves les cas suivants :

- manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'Aïkido,
- mauvaise tenue, conduite notoire, malveillance envers les membres de l'Association,
- utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'Aïkido pour se battre contre une tierce personne en un lieu public ou privé, dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le conçoit le Code Pénal.

#### ARTICLE 8 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- le produit de toutes manifestations qu'elle organise,
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique.

#### ARTICLE 9 :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Comité.

Le Comité doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Comité, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité.

#### ARTICLE 10 :

Le Comité :

L'Association est dirigée par un Comité de :

- 4 à 8 membres élus par l'Assemblée Générale pour 2 années,
- les enseignants du Club qui en sont membres de droit,
- tout membre coopté par le conseil.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur parent ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le Comité élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 11 :

Réunion du Comité :

Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 12 :

Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Président ou, le cas échéant, le Trésorier, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Cette dernière vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des électeurs présents et représentés, avec prépondérance de la voix du Président. Elles ne peuvent porter que sur des décisions à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter plus du quart des membres absents.

#### ARTICLE 13 :

##### Quorum :

Pour être en mesure de voter, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart des électeurs de l'Association, lesquels doivent signer la feuille de présence tenue par le secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au maximum 3 semaines plus tard. Elle pourra voter quel que soit le nombre des électeurs présents.

#### ARTICLE 14 :

##### Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13, les conditions de quorum étant alors celles prévues à l'article 14.

#### ARTICLE 15 :

##### Modification des Statuts :

La modification des statuts ne peut être décidée que si elle est proposée par une délibération du Comité prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres, présents ou représentés, et entérinée par une Assemblée Générale délibérant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les conditions de quorum étant celles prévues à l'article 14.

#### ARTICLE 16 :

##### Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 :

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



A Ferney-Voltaire, le 2 septembre 2011

**Comité constitutif de l'Association :**

Marc Appel  
Né à New-York USA  
Le 17 septembre 1952  
25 rue Louis Michaud  
01630 St Genis-Pouilly

Chris Maher  
Né à Brisbane Australie  
Le 13 avril 1960  
Ch. Valavran  
01210 Ferney-Voltaire

Myriam Ayass  
Née à Beyrouth Liban  
Le 07 juillet 1980  
24 av. de Vessy  
01210 Ferney-Voltaire

Annick Dubee  
Née à Rochefort sur mer (17)  
Le 25 juin 1957  
435 rue Marc Panissod  
01170 Gex

Pour le Comité : Marc Appel

